

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOSAT

Carrière de Tessé
72600 Villaines-La-Carelle

Références : 2024-408-INSP-RAP-NG-SOSAT-Villaines-la-Carelle
Code AIOT : 0006303336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SOSAT implanté Carrière de Tessé 72600 Villaines-la-Carelle. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOSAT
- Carrière de Tessé 72600 Villaines-la-Carelle
- Code AIOT : 0006303336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Tessé à Villaines la Carelles et une carrière de calcaires oolithiques et de sables et graviers dont l'épaisseur moyenne est de 10 mètres en partie basse du terrain et de 22 mètres en partie haute. La superficie totale de la carrière est de 15 ha 65 a 42 ca dont 10 ha 86 a 77 ca exploitables pour l'extraction.

La production annuelle moyenne autorisée est de 85 000 tonnes pour un maximum de 150 000 tonnes.

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans (échéance 2034).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Suivi d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 18/10/2022 - Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 16 § 6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suite visite du 18/10/2022 - Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 25.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suite visite du 18/10/2022 - Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 15/05/2004, article 21.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 22	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite visite du 18/10/2022 - Situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suite visite du 18/10/2022 - Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.2 §5 et §7	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière présente un retard de phase quinquennale par rapport au phasage initialement prévu (l'extraction actuelle correspond à la phase 3/6 d'exploitation). L'accès à la zone de stockage des déchets inertes est à sécuriser. Les constats réalisés lors de la visite amène l'inspection à formuler 3 demandes d'actions correctives et 2 demandes de justifications à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 18/10/2022 - Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 16 § 6
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une attention particulière sera à porter au trafic des poids lourds notamment par : le renforcement de la vigilance et de la prudence des chauffeurs (consignes, formation continue, l'information des autres usagers de la présence de poids lourds, la sensibilisation des piétons et cyclistes et des études avec les mairies pour renforcer la sécurité des usagers.</p>
Constats : <p>Lors de la visite réalisée le 18 octobre 2022, l'inspection avait constaté la présence d'une signalisation de danger aux abords des entrées de l'exploitation sur les voies communales. Un panneau stop était positionné en sortie de l'exploitation. L'exploitant avait précisé que la production de l'exploitation était inférieure à la production autorisée et que le trafic poids-lourds était moindre.</p> <p>L'inspection des installations classées avait également constaté la présence d'un accès supplémentaire au site, notamment pour que les camions chargés accèdent à la bascule. L'inspection a demandé à l'exploitant de porter à connaissance de monsieur le préfet, les modifications d'accès ainsi que l'installation de la bascule conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement en précisant que ces modifications, ajout d'un accès et d'une bascule, n'étaient pas prévues dans le dossier de demande qui a abouti à l'arrêté d'autorisation de 2004.</p> <p>En séance, l'exploitant indique que les 2 accès à la carrière ainsi que la bascule sont présents depuis le début le renouvellement de l'exploitation en 2004. La circulation à sens unique des camions via l'entrée, la bascule puis la sortie ont été aménagés pour faciliter et sécuriser les accès. Lors de la consultation rapide du dossier d'autorisation sur site, aucun élément particulier n'a été trouvé quant à la création des accès.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>- Justifier de la présence des 2 accès au site (une entrée et une sortie) depuis le renouvellement de l'autorisation en 2004 en démontrant leur caractère sécuritaire pour la circulation sur la voie communale d'accès au site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite visite du 18/10/2022 - Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ; • Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules, le décrottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ; • Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; • Des écrans de végétation doivent être prévus.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 octobre 2022, il n'avait pas particulièrement été constaté d'émission de poussières. Les pistes gravillonnées ou enrobées présentaient peu de salissures. La présence de haies ou de massifs boisés avait été notée sur la périphérie du site. Il n'y avait pas de disposition particulière prévue pour le nettoyage des roues. L'exploitant avait indiqué qu'il procédait au nettoyage des chaussées communales en tant que de besoin. A l'issue de la visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de faire des propositions, notamment pour limiter les éventuelles émissions de poussières (ex: mise à disposition d'une citerne pour l'arrosage des pistes...).</p> <p>En séance, l'exploitant indique que la citerne utilisée à la carrière des Noés qu'il exploite à Aillières-Beauvoir est utilisée sur le site de la carrière de Tessé en tant que besoin. D'après l'exploitant, elle a été utilisée une fois en 2023. L'exploitant précise qu'une balayeuse intervient sur le site environ 4 fois par an. Ces interventions visant à limiter les envols de poussières ne sont pas formalisées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de justifier de la réalisation des actions visant à limiter les envols de poussières dans l'environnement, il convient de tracer et consigner les actions opérées sur le site. • Justifier du passage d'une balayeuse sur le site.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Suite visite du 18/10/2022 - Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Comité de suivi</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un groupe de suivi sera mis en place à l'initiative de l'exploitant. Ce comité de suivi sera réuni au moins une fois par an. A cette occasion, l'exploitant présentera un bilan de l'année écoulée et l'avancement de la remise en état de son site.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué que le groupe de suivi n'a pas été mis en place. Il avait indiqué qu'une première réunion de ce groupe était programmée le 2 décembre 2022. L'inspection avait demandé la transmission du compte-rendu de cette réunion.</p> <p>En séance, l'exploitant confirme la tenue d'un groupe de suivi en décembre 2022. Sont venus à ce groupe un riverain ainsi que le propriétaire agriculteur du champ à l'Ouest du site ainsi que le maire de la commune. Le groupe n'a pas été reconduit en 2023. Il n'est pas programmé pour 2024.</p> <p>Le site ne fait pas l'objet de plainte particulière des riverains.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir un groupe de suivi annuellement tel que prescrit par l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006. • Formaliser les éléments présentés lors de ce groupe de suivi ainsi que les remarques éventuellement recueillies par les riverains lors des groupes de suivis.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Suite visite du 18/10/2022 - Situation administrative des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Classement des installations exploitées sur le site (rubriques 2515 et 2517)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets de béton stockés sur le site en vue de leur recyclage. L'inspection avait demandé à l'exploitant de régulariser cette activité dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>En séance, l'exploitant indique bénéficiaire de l'antériorité pour les activités relatives à la rubrique 2515-1b (présentation d'un courrier de la préfecture de la Sarthe du 2 mars 2016). Il indique bénéficiaire également de l'antériorité en ce qui concerne la rubrique 2517 (courrier non présenté).</p> <p>Un rapport d'inspection du 17 décembre 2014 propose à madame la préfète de la Sarthe d'accorder l'antériorité au titre de la rubrique 2517 (produits commercialisables stockés sur le site et extérieurs à l'activité d'extraction de la carrière) en tant qu'activité non classée pour une surface de transit de 4 400 m² pour un volume maximal stocké de 15 000 m³.</p> <p>Lors de la visite de terrain, la surface du stock de déchet béton en vue de valorisation paraît inférieure à 4 000 m².</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répertorier ce stockage sur le plan d'exploitation mis à jour annuellement ; • Veiller à ne pas dépasser le seuil de classement de 5 000 m² pour l'activité réalisée au titre

de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées tel qu'il a été proposé par l'inspection en 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite du 18/10/2022 - Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.2 §5 et §7

Thème(s) : Autre, Conditions particulières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le comblement partiel des excavations des terrains sera réalisé à l'aide des stériles de l'exploitation et de matériaux inertes extérieurs non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Constats :

Lors de la visite réalisée le 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la tenue d'un registre des apports extérieurs qui contient la provenance, la destination, la quantité, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés pour l'accueil des déchets inertes sur le site. La visite de la verse et de la plate-forme de dépotage a permis de constater l'absence de matériau indésirable. L'inspection avait cependant constaté l'absence de plan topographique sur lequel sont reportés les zones de stockage de déchets inertes extérieurs. L'inspection avait ainsi demandé à l'exploitant d'établir un plan topographique permettant de situer les zones où sont déposés les déchets inertes extérieurs.

En séance, le plan d'exploitation ainsi que le plan de gestion des déchets consultés permettent de constater la matérialisation des 3 zones déterminées pour l'accueil des déchets inertes (terres).

Un extrait du registre d'admission des déchets inertes est remis à l'inspection (période du 11/04/2024 au 29/10/2024). La localisation des déchets est précisée sur ce registre. Chaque lot est associé à un document d'acceptation préalable reportée sur ce registre ainsi que la catégorie et le type de déchets reçus (nomenclature déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2004, article 21.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 8 h à 18 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées

Constats :

<p>L'accueil des déchets inertes pour le remblai est réalisé au niveau de l'ancienne zone d'extraction possédant un accès spécifique. Cette zone est traversée par une route communale. Les accès sont fermés par des portails.</p> <p>Bien qu'elle contienne les informations d'interdiction d'accès, l'une des barrières d'accès est facilement franchissable à pied. Ce dispositif n'apparaît pas suffisant pour assurer la sécurité des accès d'autant que l'accès peut être réalisé directement depuis la voie communale sans passage préalable par l'entrée de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder au remplacement de la barrière d'accès à la zone de stockage des déchets inertes depuis la voie communale. • Assurer la sécurité des accès en permanence.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Registre et plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Tenue à jour du plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Éléments de calcul de soumission à l'arrêté sécheresse.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier plan d'exploitation mis à jour date de décembre 2023 (plan mis à jour tous les ans). Un retard sur le phasage initial d'exploitation est constaté.</p> <p>Globalement, la production annuelle tourne autour de 35 000 t/an pour une moyenne autorisée à 85 000 t/an (maximum 150 000 t/an). Pour l'année 2023, la production représente 76 000 tonnes. Pour 2024, au jour de l'inspection, la production atteint 20 tonnes.</p> <p>L'extraction actuelle correspond ainsi à la phase 3 d'exploitation (2014-2019). L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2034, l'exploitant envisage de demander un renouvellement de l'autorisation d'exploiter à son échéance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposer un porter à connaissance relatif à la mise à jour du phasage d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.191-46 du code de l'environnement. • Proposer une actualisation du montant des garanties financière relativement au nouveau phasage sollicité.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>